

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Rapport sur l'application de la loi 2012

**CSA/ACVM**

# Les ACVM

---

## Les ACVM

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sont le conseil formé des dix autorités provinciales et des trois autorités territoriales en valeurs mobilières du Canada. Elles ont pour mission de soutenir la réglementation des valeurs mobilières au Canada pour protéger les investisseurs contre des pratiques déloyales ou frauduleuses et de favoriser l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés financiers en élaborant des règlements, des politiques et des pratiques harmonisés.

Les ACVM visent à simplifier les formalités réglementaires pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux et les intervenants du secteur financier. Par ailleurs, bien que la plupart des mesures d'application de la loi soient prises localement, les membres des ACVM coordonnent des enquêtes multiterritoriales et partagent des outils et techniques qui permettent à leur personnel d'enquêter sur les infractions touchant plusieurs territoires pour en poursuivre les auteurs.

### ▶ RAPIDITÉ D'INTERVENTION

Les autorités en valeurs mobilières interviennent rapidement et adéquatement en cas d'infraction.

### ▶ COLLABORATION

La collaboration entre les responsables de l'application de la loi empêche la propagation des infractions dans d'autres territoires et accroît l'efficacité de l'ensemble des autorités.

### ▶ EFFICACITÉ

L'application efficace de la loi renforce la confiance du public dans les marchés financiers du Canada.

## Message du président



Le président des ACVM,  
Bill Rice

Pour protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés financiers du Canada, les membres des ACVM travaillent d'arrache-pied en matière de lutte contre la fraude. Nous prêtons une attention particulière à ce type d'infraction aux lois sur les valeurs mobilières parce que les agissements frauduleux peuvent causer des préjudices considérables.

Ce cinquième rapport annuel sur l'application de la loi traite de la fraude différemment. Pour la distinguer et la chiffrer plus clairement, nous en faisons une catégorie indépendante d'infraction aux lois sur les valeurs mobilières. Jusqu'ici, elle était incluse dans les autres catégories d'infractions.

On trouvera dans les pages qui suivent divers exemples de types de fraude, comme les stratagèmes de type Ponzi, les fraudes par affinité et les escroqueries de change. L'affaire Arbour Energy est un cas notable de placement frauduleux délibérément complexe, coordonné et de grande envergure. Les poursuites ont été menées par l'Alberta Securities Commission en collaboration avec cinq autres membres des ACVM et la Securities and Exchange Commission, aux États-Unis. Les amendes infligées s'élèvent à près de 54 millions de dollars et certains intimés sont sous le coup d'accusations criminelles.

Le sondage que nous réalisons tous les trois ans sur les connaissances des Canadiens en matière d'investissement, leurs comportements en tant qu'investisseurs et l'incidence de la fraude dans ce domaine nous est utile pour lutter contre la fraude. L'*Indice ACVM des investisseurs 2012* nous permet de comprendre le contexte dans lequel les Canadiens investissent et les facteurs qui rendent la fraude possible. Bien que des tendances encourageantes s'en dégagent (davantage de Canadiens économisent en vue de la retraite et font appel à des conseillers financiers), les résultats révèlent aussi que la plupart des Canadiens ont des attentes complètement irréalistes au sujet du rendement des investissements. Lorsque les taux d'intérêt sont aussi bas qu'à l'heure actuelle, il est naturel que les investisseurs souhaitent obtenir des rendements plus élevés. Or la promesse de hauts rendements sans risque est un des signes d'escroquerie les plus évidents.

« OR LA PROMESSE DE  
HAUTS RENDEMENTS  
SANS RISQUE EST UN DES  
SIGNES D'ESCROQUERIE  
LES PLUS ÉVIDENTS. »

L'Indice ACVM des investisseurs 2012 révèle aussi que près de 30 % des Canadiens croient avoir été la cible de fraude au cours de leur vie. Toutefois, seuls 29 % d'entre eux ont signalé les tentatives de fraude aux autorités. Étant donné que les indications du public sont une importante source d'information pour nos équipes d'application de la loi, nous encourageons les Canadiens à signaler les offres douteuses à leur autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières.

Nous sommes en bonne voie d'atteindre notre objectif de poursuivre en justice davantage de fraudeurs et d'autres contrevenants. Les tribunaux ont le pouvoir d'infliger des peines d'emprisonnement en cas d'infraction grave. En 2012, ils ont mis derrière les barreaux sept personnes dans cinq provinces. La page consacrée aux poursuites judiciaires contient des exemples de poursuites notables intentées l'année dernière.

Enfin, si le présent rapport souligne certaines fraudes particulièrement scandaleuses et d'autres infractions dont les membres des ACVM ont été saisis en 2012, il convient de noter qu'il ne s'agit que d'une infime partie des 135 causes menées à terme l'année dernière par les autorités en valeurs mobilières. En effet, qu'elles poursuivent des fraudeurs dans des affaires très médiatisées ou qu'elles fassent respecter la loi et les règlements au quotidien, les équipes des ACVM chargées de l'application de la loi mettent tout en œuvre pour protéger la sécurité, la fiabilité et l'équité des marchés financiers du Canada dans l'intérêt de tous les investisseurs.

Le président des ACVM,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bill Rice', written over a horizontal line.

Bill Rice

# Principaux acteurs de l'application de la loi

Au Canada, les marchés financiers et leurs participants sont régis par un certain nombre de lois et de règlements appliqués par divers organismes. Ceux-ci remplissent des rôles distincts dans l'encadrement des marchés. Les membres des ACVM appliquent la législation en valeurs mobilières dans chaque province et territoire, tandis que les organismes responsables de l'application du *Code criminel* sanctionnent les infractions.

## Marché canadien des valeurs mobilières

Capitalisation boursière <sup>1</sup>	2,16 billions de dollars
Nombre total d'émetteurs <sup>2</sup>	5 253
Nombre total de personnes inscrites (personnes morales) <sup>3</sup>	2 440
Nombre total de personnes inscrites (personnes physiques) <sup>3</sup>	123 442
Actif des régimes enregistrés <sup>4</sup>	1,02 billion de dollars
Actif des caisses de retraite <sup>4</sup>	1,31 billion de dollars
Patrimoine financier total <sup>4</sup>	2,97 billions de dollars
Taille du marché dispensé <sup>5</sup>	env. 150 milliards de dollars

1 Données provenant du rapport du Market Intelligence Group de la Bourse de Toronto et arrêtées au 30 septembre 2012 (actions seulement).

2 Nombre total d'émetteurs établi à partir de SEDAR (émetteurs cotés et non cotés). Ne comprend pas les fonds d'investissement.

3 Données provenant de la Base de données nationale d'inscription et comprenant les sociétés inscrites et dispensées ainsi que les personnes physiques inscrites et autorisées.

4 Investor Economics, Household Balance Sheet, données arrêtées en décembre 2011. L'actif des caisses de retraite comprend le RPC et le RRQ. L'actif des régimes enregistrés comprend celui des REER, des RPDB, des CELI, des REEI et des FERR.

5 Données provenant des déclarations de placement avec dispense déposées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse relativement à des placements faits par des sociétés, des investisseurs institutionnels, des fonds d'investissement et des personnes domiciliés au Canada sous le régime de dispenses de prospectus en 2011. Le chiffre ne tient compte que des placements effectués sous le régime de cinq des dispenses de prospectus qui sont assorties d'obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières.

## Législation et autorités en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire se compose de la loi sur les valeurs mobilières, sur laquelle reposent les obligations réglementaires applicables aux marchés financiers, des règlements pris en vertu de cette loi et des décisions, notamment générales, rendues par l'autorité en valeurs mobilières compétente. La législation en valeurs mobilières impose des obligations aux émetteurs, aux personnes inscrites et aux autres participants au marché.

Un régime efficace d'application de la loi repose sur des stratégies donnant priorité à la protection des investisseurs et à la prévention des préjudices. Les membres des ACVM, en tant qu'autorités en valeurs mobilières, enquêtent sur les infractions présumées, notamment les manquements des personnes inscrites à leurs obligations envers leurs clients, les placements illégaux et les autres contraventions aux lois sur les valeurs mobilières.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent engager des procédures alléguant des manquements aux lois sur les valeurs mobilières devant la commission ou le tribunal administratif compétent. La législation en valeurs mobilières confère aux membres des ACVM le pouvoir de demander ou d'imposer des pénalités administratives, notamment des sanctions pécuniaires et des interdictions de participer ou d'accéder au marché. Ces sanctions sont imposées dans un but de protection des investisseurs et de dissuasion générale.

La législation en valeurs mobilières prévoit aussi des infractions pénales pour certains manquements aux obligations réglementaires et aux interdictions de certaines activités sur les marchés financiers. Les sanctions prévues pour ce genre d'infractions comprennent des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Dans certaines provinces et certains territoires, le personnel peut intenter directement des poursuites devant les tribunaux. Dans d'autres, les autorités en valeurs mobilières peuvent soumettre certaines infractions pénales au ministère public en vue de poursuites judiciaires. Contrairement aux tribunaux judiciaires, les membres des ACVM n'ont pas le pouvoir d'imposer des peines d'emprisonnement.

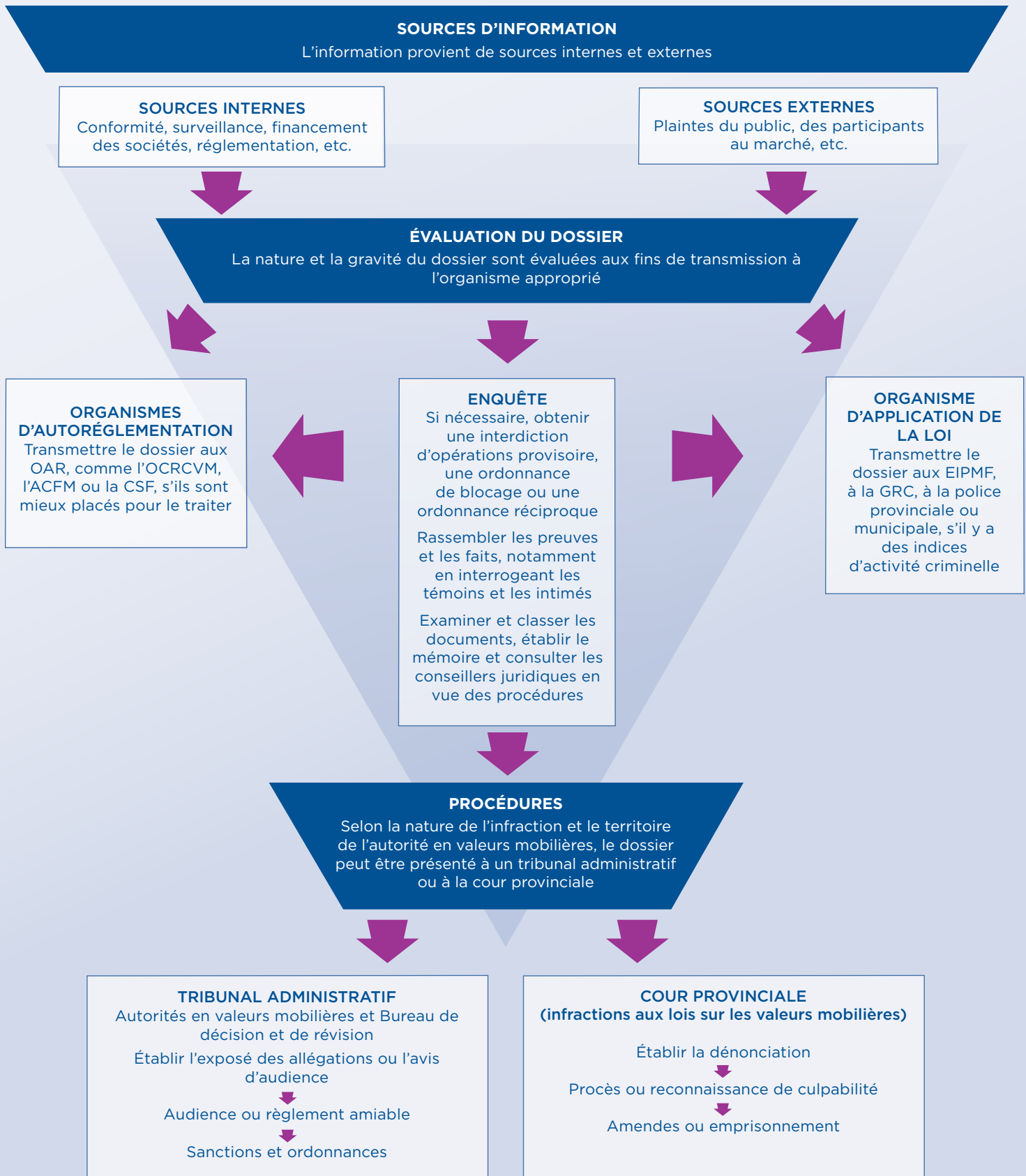
### Code criminel et organismes responsables de son application

Le Code criminel, loi fédérale, détermine des infractions criminelles particulières liées aux valeurs mobilières (comme la manipulation du marché) ainsi que des crimes économiques plus généraux (comme la fraude) qui peuvent aussi inclure des infractions relatives aux valeurs mobilières. Les sanctions des tribunaux judiciaires visent notamment à punir les auteurs d'infractions criminelles dans ce domaine. Le *Code criminel* prévoit de longues peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Dans une poursuite criminelle, une fois les accusations déposées par la police, le ministère public ou, au Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, c'est le ministère public ou le directeur qui dirige la poursuite.

### Organismes d'autoréglementation (OAR)

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont reconnu à certains OAR le pouvoir de réglementer l'activité des courtiers, y compris des courtiers en épargne collective, sous la supervision des membres des ACVM. Il s'agit principalement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Ces OAR peuvent imposer des pénalités administratives aux courtiers membres ou à leurs employés en cas de manquement à leurs règles. Les contrevenants s'exposent notamment à la suspension ou à la révocation de leur adhésion ou de leur accès au marché et à des amendes.

# Processus d'application de la loi





## Résultats de 2012

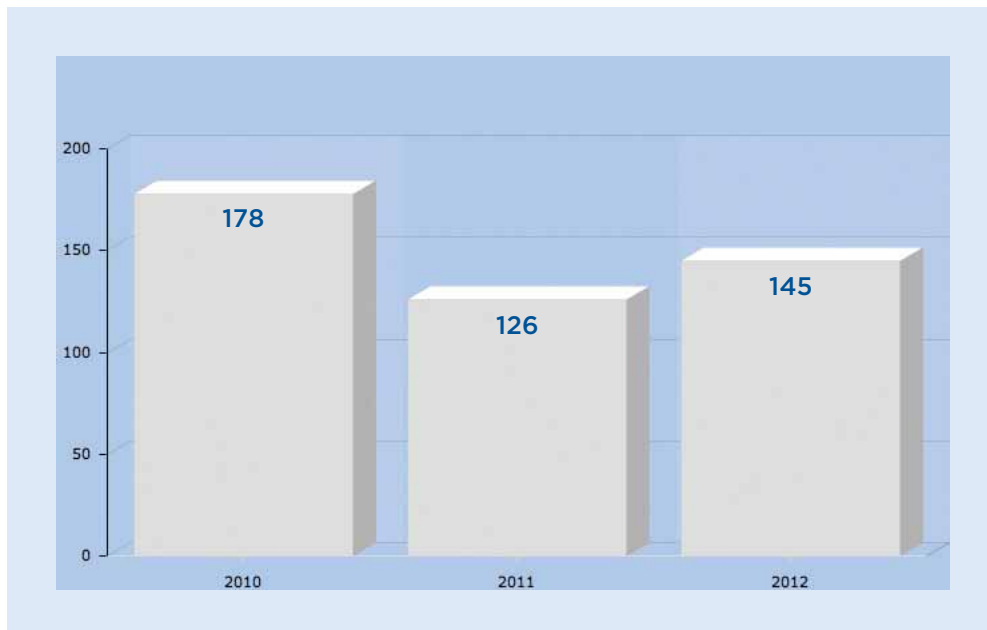
Cette section présente des données dans plusieurs catégories d'infractions. Les résultats varient énormément d'une année à l'autre, de même que la complexité des causes et le nombre d'intimés et de victimes. Les causes peuvent durer de quelques semaines à un an, voire davantage pour les plus importantes, et les plus complexes nécessitent des ressources considérables. Il faut donc considérer les résultats dans leur ensemble. Les variations dans une catégorie ne constituent pas nécessairement une tendance.

### Procédures engagées

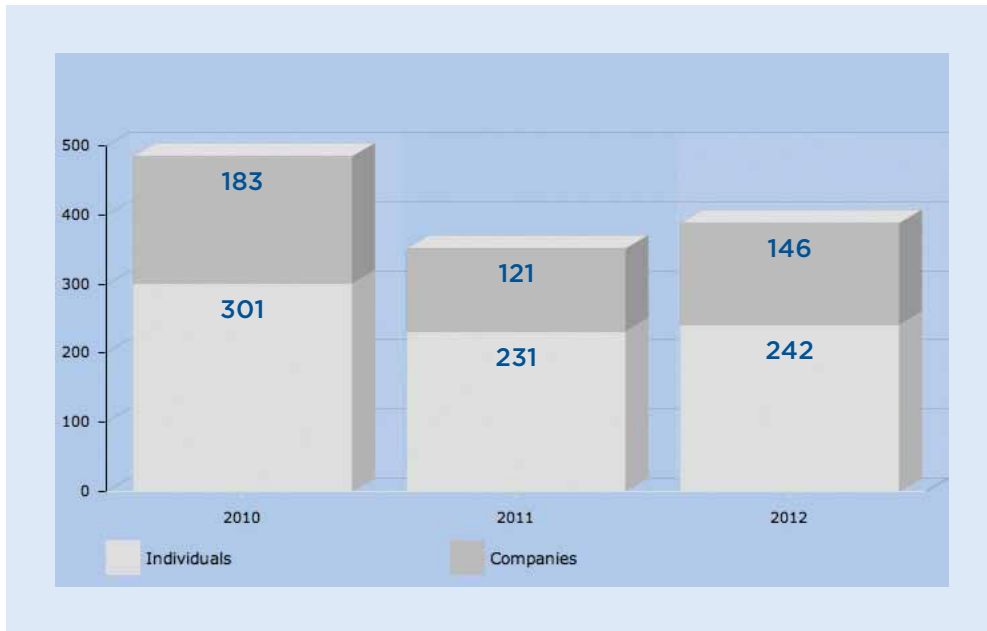
Les procédures engagées sont les causes dans lesquelles le personnel d'une autorité en valeurs mobilières a déposé un exposé des allégations, fait une dénonciation sous serment devant un tribunal ou, au Québec, signifié un constat d'infraction au défendeur relativement à des actes illicites. Nombre de procédures engagées en 2012 étaient encore en cours à la fin de l'année et aucune décision n'avait été rendue dans ces affaires.

Une procédure concernant un placement illégal, par exemple, peut viser plusieurs personnes ou sociétés. En 2012, 145 procédures ont été engagées contre 242 personnes et 146 sociétés en tout. Par comparaison, 126 procédures ont été engagées en 2011 contre 231 personnes et 121 sociétés.

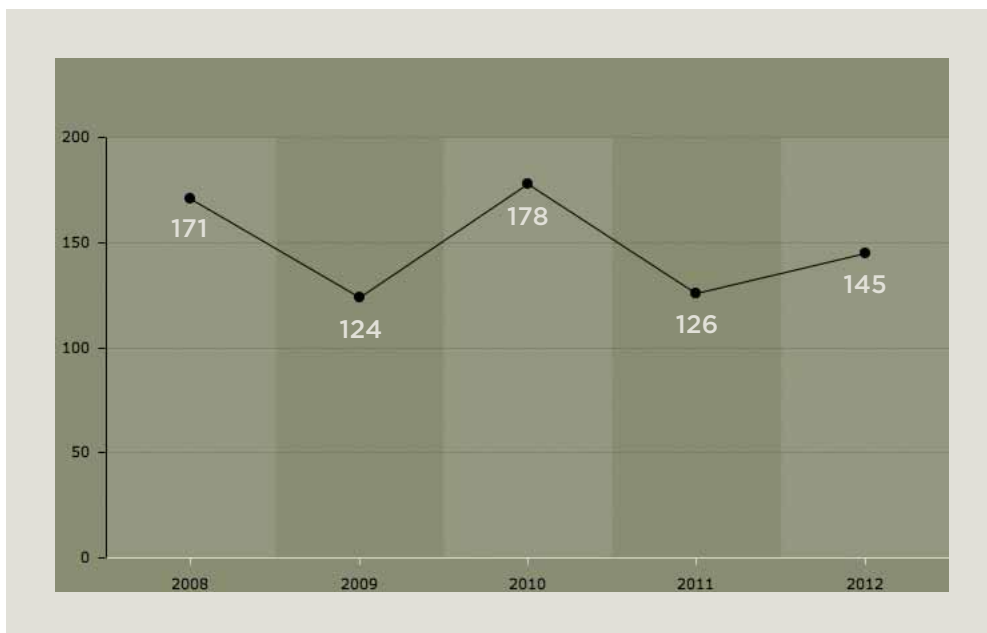
### Procédures engagées



## Intimés



## Procédures engagées : résultats sur 5 ans



Les tableaux 1 et 2 ci-dessous répartissent les procédures engagées par catégorie d'infraction au cours des trois dernières années. Dans le premier, la répartition est faite en fonction des procédures (qui peuvent viser plusieurs intimés), et dans le second, en fonction des intimés. Les graphiques à secteurs ci-dessous indiquent le pourcentage de l'activité dans chaque catégorie en 2012. Comme l'indique le message du président, une catégorie a été ajoutée pour la fraude. Auparavant, nombre de procédures tombant dans cette catégorie auraient été répertoriées dans celle des placements illégaux, d'où la baisse du nombre de procédures engagées dans des affaires de placements illégaux en 2012.

**Tableau 1 : Procédures engagées par catégorie**

Type d'infraction	2010	2011	2012
Placements illégaux	122	77	53
Fraude*	s.o.	s.o.	34
Manquements commis par des personnes inscrites	20	14	21
Délits d'initiés	12	9	4
Contraventions aux obligations d'information	7	14	10
Manipulation du marché	4	2	6
Autres	13	10	17
<b>Total</b>	<b>178</b>	<b>126</b>	<b>145</b>

\* Auparavant, les infractions classées dans cette catégorie étaient répertoriées dans d'autres catégories.

**Tableau 2 : Intimés par catégorie**

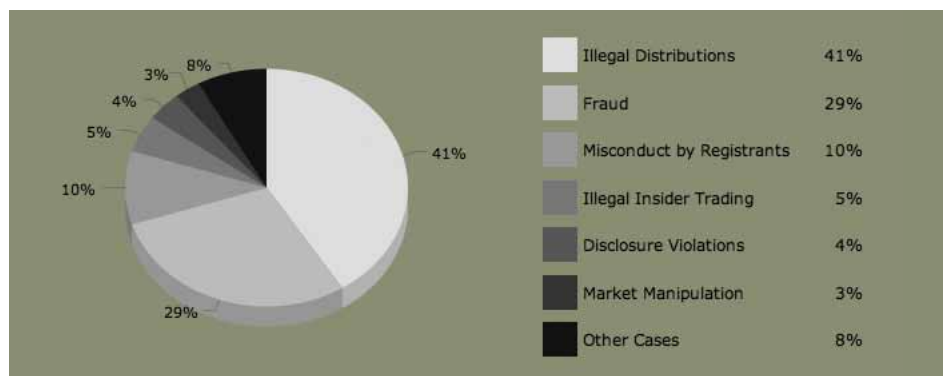
Type d'infraction	2010	2011	2012
Placements illégaux	356	239	159
Fraude*	s.o.	s.o.	113
Manquements commis par des personnes inscrites	40	33	38
Délits d'initiés	31	31	19
Contraventions aux obligations d'information	10	18	14
Manipulation du marché	19	12	13
Autres	28	19	32
<b>Total</b>	<b>484</b>	<b>352</b>	<b>388</b>

\* Auparavant, les infractions tombant dans cette catégorie étaient répertoriées dans d'autres catégories.

**Procédures engagées en 2012**



**Intimés en 2012**



## Causes terminées

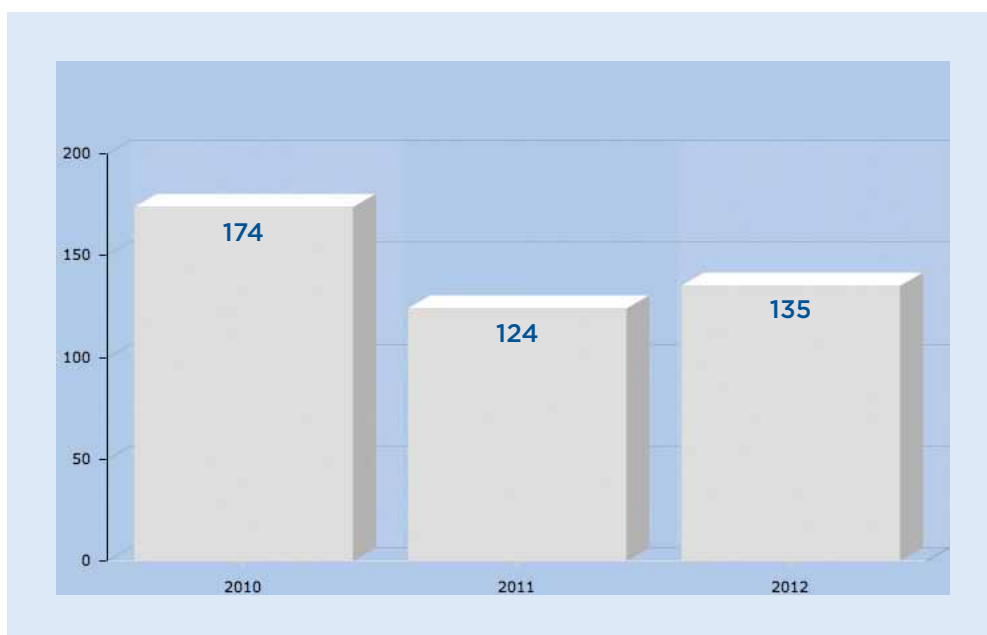
Le premier graphique ci-dessous indique le nombre de causes terminées au cours des trois dernières années. Le second indique le nombre de personnes et de sociétés intimées dans ces causes.

Les données figurant dans les deux graphiques ne sont pas directement reliées entre elles dans les années présentées. En effet, plusieurs personnes ou sociétés sont souvent intimées dans une même cause, et les intimés peuvent être nombreux dans les causes complexes et de grande envergure. Les causes sont généralement considérées comme terminées l'année où un premier élément est réglé, mais les procédures engagées contre les autres intimés se continuent souvent l'année suivante, voire pendant plusieurs années. Ainsi, certains intimés comptabilisés en 2012 peuvent en fait être concernés par des causes terminées antérieurement. Il faut donc traiter indépendamment les données figurant dans les graphiques.

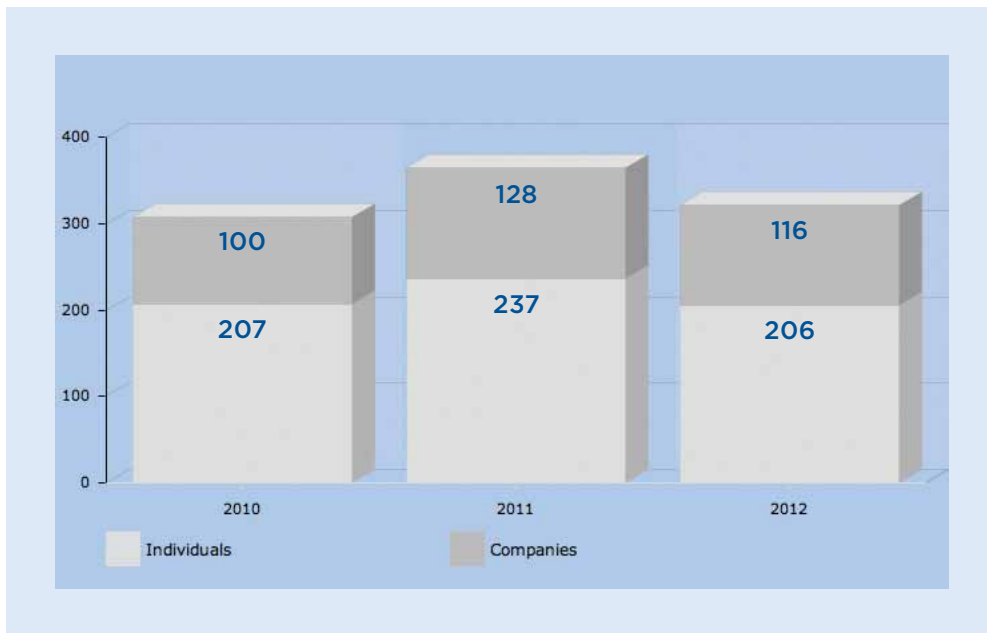
En 2012, les membres des ACVM ont mené à terme 135 causes, contre 124 en 2011. Les tableaux donnent de plus amples détails. Chaque procédure n'est prise en compte qu'une seule fois, même si plusieurs personnes ou sociétés ont été sanctionnées. Les 135 causes figurent dans la base de données des causes terminées.

En 2012, les membres des ACVM ont mené à terme des causes visant 206 personnes et 116 sociétés, soit 322 intimés au total. Par comparaison, les causes terminées en 2011 visaient 237 personnes et 128 sociétés (365 intimés). Comme nous l'expliquons ci-dessus, ces procédures ne sont pas toutes liées aux causes terminées en 2012.

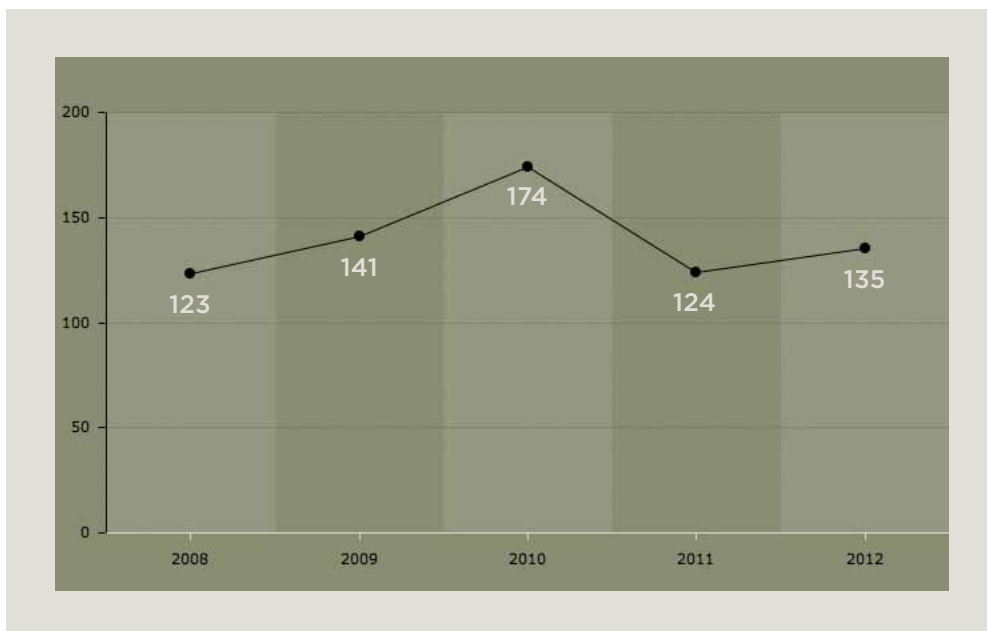
## Causes terminées



## Intimés



## Causes terminées : résultats sur 5 ans



Le tableau 3 indique les causes menées à terme contre des personnes et des sociétés, par catégorie d'infraction, en 2010, 2011 et 2012. Le graphique à secteurs ci-dessous indique le pourcentage d'intimés dans chaque catégorie. Les placements illégaux (placements de valeurs sans inscription ou sans prospectus) sont encore la plus importante catégorie d'infractions, bien que de nombreuses causes qui auraient auparavant fait partie de cette catégorie figurent dans celle de la fraude.

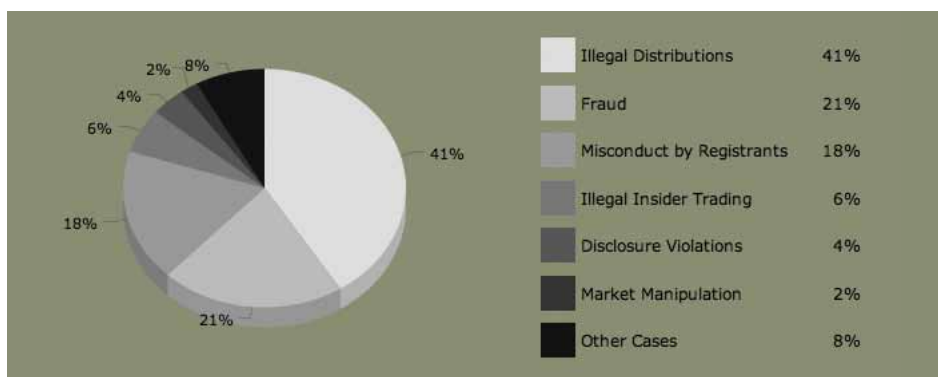
**Tableau 3 : Intimés par catégorie<sup>1</sup>**

Type d'infraction	2010	2011	2012
Placements illégaux	215	224	133
Fraude <sup>2</sup>	s.o.	s.o.	66
Manquements commis par des personnes inscrites	31	37	61
Délits d'initiés	17	16	16
Contraventions aux obligations d'information	22	15	15
Manipulation du marché	4	11	4
Autres	18	62	27
<b>Total</b>	<b>307</b>	<b>365</b>	<b>322</b>

1 Les ordonnances réciproques et les interdictions d'opérations provisoires ne sont pas prises en compte dans ce tableau.

2 Auparavant, les infractions classées dans cette catégorie étaient répertoriées dans d'autres catégories.

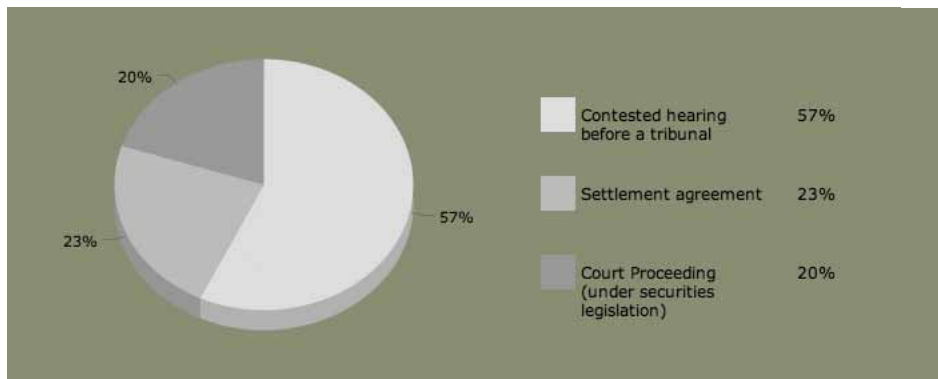
**Intimés par catégorie en 2012**



## Issues des procédures engagées contre les intimés

Le graphique ci-contre présente la répartition des procédures engagées contre les intimés selon la façon elles se sont conclues en 2012, à savoir par décision d'un tribunal administratif, par règlement amiable avec un membre des ACVM ou par jugement d'un tribunal judiciaire en vertu de la législation en valeurs mobilières : 185 intimés ont fait l'objet d'une décision d'un tribunal administratif, 74 d'un règlement amiable et 63 d'un jugement d'un tribunal judiciaire.

### Issues des causes en 2012



## Sanctions

Les sanctions pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières ou conduite contraire à l'intérêt public comprennent notamment les interdictions d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte, des amendes et des peines d'emprisonnement. Les tableaux 4 et 5 indiquent les sanctions pécuniaires que les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux judiciaires ont imposées au cours des trois dernières années, y compris les règlements amiables.

Le nombre total des sanctions peut varier considérablement d'une année à l'autre, selon la nature des causes. En 2012, des amendes et des pénalités administratives totalisant environ 36,6 millions de dollars ont été infligées. S'il est parfois difficile de percevoir les pénalités, les frais et les autres sanctions pécuniaires, les autorités en valeurs mobilières mettent tout en œuvre pour y parvenir, par exemple en faisant appel à des agences de recouvrement.



Tableau 4 : Amendes et pénalités administratives

Type d'infraction	2010	2011	2012
Placements illégaux	53 592 614 \$	40 928 558 \$	15 678 547 \$
Fraude*	s.o.	s.o.	17 459 625 \$
Manquements commis par des personnes inscrites	4 971 418 \$	1 958 000 \$	1 750 550 \$
Délits d'initiés	1 835 974 \$	3 076 288 \$	684 927 \$
Contraventions aux obligations d'information	3 148 500 \$	2 360 200 \$	451 500 \$
Manipulation du marché	56 000 \$	1 900 000 \$	54 000 \$
Autres	222 500 \$	1 928 500 \$	566 500 \$
<b>Total</b>	<b>63 827 006 \$</b>	<b>52 151 546 \$</b>	<b>36 645 649 \$</b>

\* Auparavant, les infractions tombant dans cette catégorie étaient répertoriées dans d'autres catégories.

La législation donne à certaines autorités en valeurs mobilières et à certains tribunaux le pouvoir d'ordonner, dans des cas particuliers, la restitution, le versement d'une indemnisation ou la remise de sommes. La restitution est une mesure réparatrice grâce à laquelle les investisseurs peuvent retrouver la situation qui aurait été la leur en l'absence de l'infraction reprochée. L'indemnisation vise à compenser tout ou partie des pertes subies par les investisseurs. La remise consiste à verser à une autorité les sommes obtenues par suite d'une infraction à la législation en valeurs mobilières.

**Tableau 5 : Restitution, indemnisation et remise de sommes**

Type d'infraction	2010	2011	2012
Placements illégaux	57 000 617 \$	42 298 519 \$	10 533 827 \$
Fraude <sup>1</sup>	s.o.	s.o.	99 743 113 <sup>2</sup> \$
Manquements commis par des personnes inscrites	1 554 866 \$	-	9 280 798 \$
Délits d'initiés	-	362 772 \$	959 938 \$
Contraventions aux obligations d'information	-	-	-
Market Manipulation	-	5 600 000 \$	-
Other Cases	-	1 290 631 \$	45 280 \$
<b>Total</b>	<b>58 555 483 \$</b>	<b>49 551 922 \$</b>	<b>120 562 956 \$</b>

1 Auparavant, les infractions tombant dans cette catégorie étaient répertoriées dans d'autres catégories.

2 Sur ce total, la remise de 48,6 millions de dollars a été ordonnée dans l'affaire Arbour.

En plus de se voir infliger des amendes et des pénalités administratives, il arrive souvent que les contrevenants soient condamnés par les autorités de réglementation ou les tribunaux judiciaires à payer tout ou partie des frais de la procédure. Le total des frais auxquels les membres des ACVM ont condamné les auteurs d'infractions en 2012 s'élève à 3 911 441 \$, par comparaison à 2 494 154 \$ en 2011.

Outre les sanctions pécuniaires, en 2012, les tribunaux de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick ont imposé à sept personnes des peines d'emprisonnement allant de 30 jours à trois ans. Au total, près de neuf ans d'emprisonnement ont été infligées aux contrevenants en 2012.

De par la loi, il est possible d'en appeler des décisions des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires, et les autorités en valeurs mobilières consacrent des ressources considérables à se défendre contre les appels interjetés par les intimés. Il arrive également que les membres des ACVM fassent appel des jugements des tribunaux judiciaires. Outre les appels de décisions indiqués dans le tableau ci-dessous, les appels en matière de procédure sont très courants pendant le cheminement des causes dans le système d'application de la loi.

**Tableau 6 : Appels**

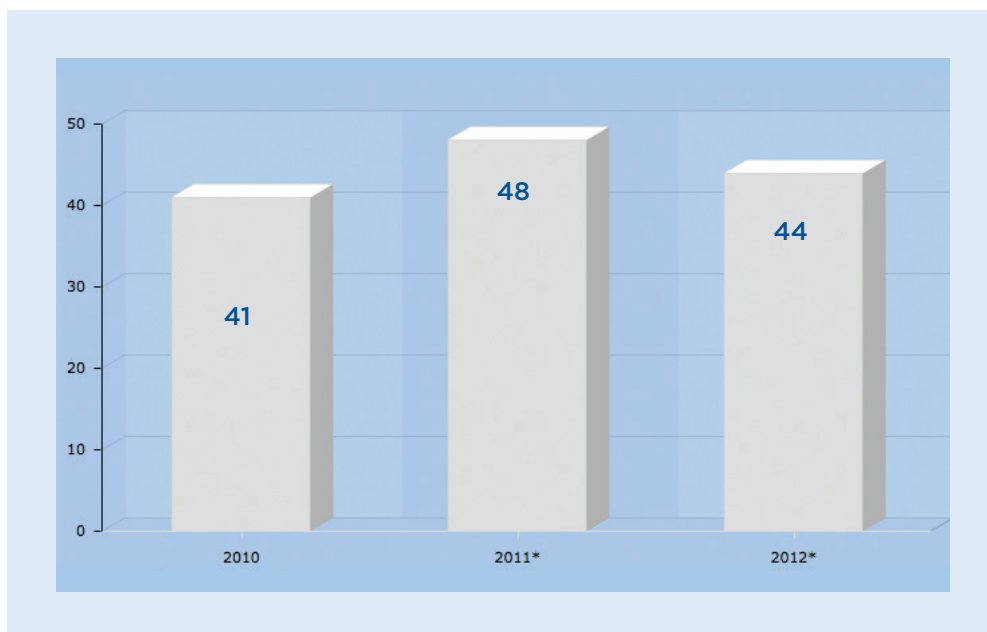
Appels	2010	2011	2012
Décisions portées en appel	19	31	30
Décisions d'appel rendues	6	19	19

### Mesures préventives

Comme l'indiquent les graphiques ci-dessous, les membres des ACVM ont encore eu recours, pour protéger les investisseurs, à des mesures comme les interdictions d'opérations provisoires et les ordonnances de blocage, qui font cesser les activités potentiellement illégales pendant la tenue d'une enquête.

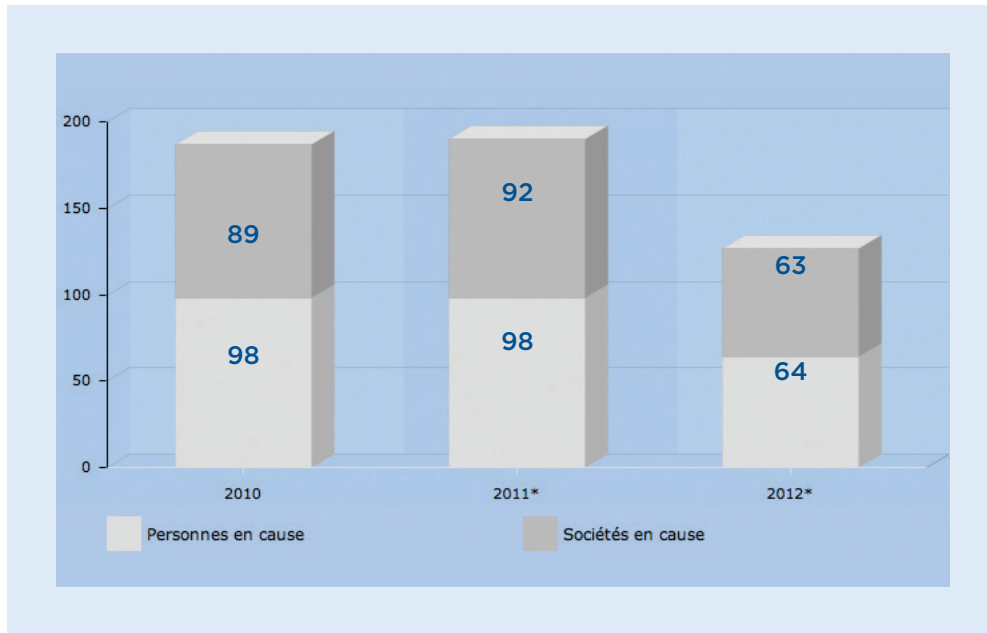
En 2012\*, 44 interdictions d'opérations provisoires, ordonnances de blocage et autres restrictions ont été prononcées contre 64 personnes et 63 sociétés. En 2011\*, 48 interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage avaient été prononcées contre 98 personnes et 92 sociétés.

### Interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage



\*Les résultats de 2011 et 2012 ont été révisés en février 2014 par souci d'uniformité dans les méthodes de collecte des données.

## Intimés



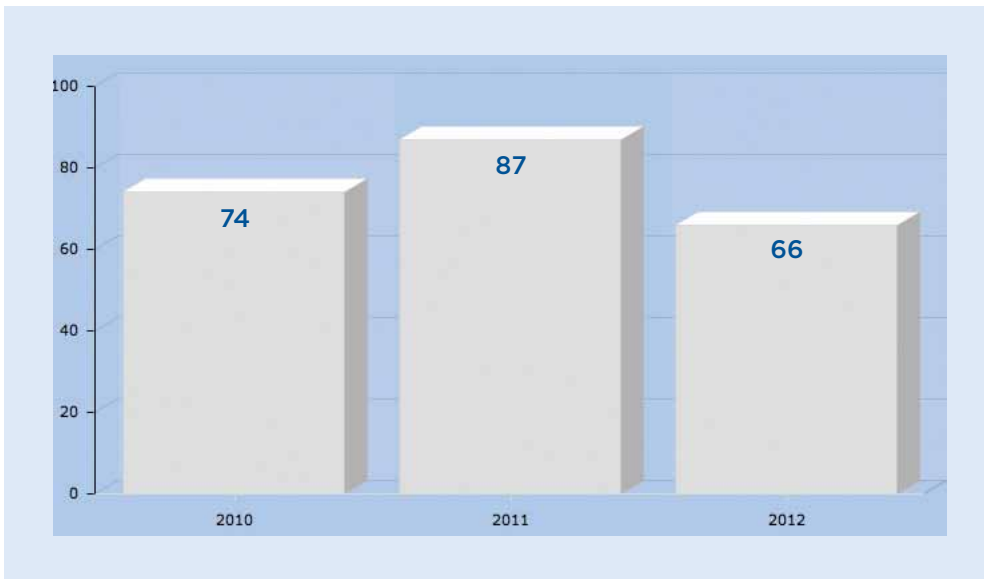
\*Les résultats de 2011 et 2012 ont été révisés en février 2014 par souci d'uniformité dans les méthodes de collecte des données.

Les autorités en valeurs mobilières se servent d'ordonnances de blocage pour empêcher la dilapidation des actifs avant la fin d'une enquête. Quand les circonstances le justifient, elles peuvent demander au tribunal de nommer un administrateur provisoire ou un séquestre pour gérer les actifs bloqués et faciliter leur distribution ordonnée aux investisseurs. Les actifs en question peuvent être des comptes bancaires et des biens, comme des automobiles ou des immeubles. En 2012, les membres des ACVM ont bloqué les actifs de 23 personnes et de 14 sociétés, pour un total de 18 211 977 \$ détenus dans des comptes bancaires.

## Ordonnances réciproques

Une ordonnance d'interdiction peut être prononcée à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité en valeurs mobilières. Les ordonnances réciproques empêchent les personnes ou sociétés sanctionnées de poursuivre leurs agissements dans les territoires concernés. Le recours à ces ordonnances est la preuve que les membres des ACVM sont résolus à renforcer la protection des investisseurs et la coordination de l'application de la loi dans l'ensemble du Canada. Les graphiques ci-dessous indiquent le nombre d'ordonnances réciproques rendues au cours des trois dernières années ainsi que le nombre de personnes et de sociétés en cause.

### Ordonnances réciproques



### Intimés



### Causes terminées par les OAR

Les organismes d'autoréglementation (OAR) jouent un rôle important parmi les différents responsables de l'application de la loi au Canada. Les trois principaux OAR supervisés par les membres des ACVM sont l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et la Chambre de la sécurité financière (CSF). Ces organismes ont mené à terme 128 causes en 2012, contre 133 en 2011.

## Faits saillants des causes de 2012

Les causes peuvent être répertoriées dans l'une des six catégories, parfois dans plusieurs d'entre elles. Nous avons abrégé l'intitulé des causes dans un souci de simplification. La base de données des causes terminées indique les titres complets.

### Catégories

#### Fraude

En 2012, les ACVM ont ajouté une nouvelle catégorie d'infraction aux lois sur les valeurs mobilières : la fraude. Auparavant, les fraudes étaient répertoriées dans l'une des cinq autres catégories du rapport. Cette distinction est révélatrice de la priorité que les membres des ACVM accordent à la lutte contre la fraude dans les marchés financiers.

La définition de ce qui constitue une fraude varie d'un territoire à l'autre, mais la tromperie et la spoliation en sont les principaux éléments.

En Alberta, dans l'affaire Arbour Energy, l'Alberta Securities Commission (ASC) a infligé la plus lourde sanction pécuniaire de son histoire, soit près de 54 millions de dollars, à Milowe Brost, The Institute for Financial Learning Group of Companies Inc., Gary Sorenson, Merendon Mining Corporation Ltd. et Dennis Morice. L'Institute for Financial Learning (IFFL) était un club d'investissement qui recommandait notamment à ses membres d'investir dans des sociétés illégitimes que les intimés contrôlaient. Les membres recevaient des relevés indiquant de très bons rendements, mais les sommes qui leur étaient versées étaient prélevées sur les investissements des autres membres. L'ASC a statué que les intimés avaient ourdi un stratagème complexe, coordonné et de grande envergure qui avait non seulement fait courir des risques aux investisseurs, mais aussi terni la réputation du marché des capitaux de l'Alberta. En plus des sanctions pécuniaires, MM. Brost, Sorenson et Morice ont écopé d'interdictions d'effectuer des opérations, d'acquérir des actions et d'exercer les fonctions d'administrateur et de dirigeant. L'enquête sur cette fraude colossale, dont des centaines d'investisseurs nord-américains ont été victimes, est un bon exemple de la coopération entre autorités en valeurs mobilières et organismes d'application de la loi dont il est question à la page consacrée à la collaboration entre autorités de réglementation.

L'affaire Arbour a mis au jour un important stratagème de type Ponzi, fraude dans laquelle les rendements promis aux investisseurs initiaux sont prélevés sur les capitaux des investisseurs subséquents. Ces stratagèmes finissent par s'effondrer parce qu'il n'y a généralement aucun actif sous-jacent et que le fraudeur n'est plus en mesure de faire les versements. L'affaire William Priest, qui s'est déroulée au Nouveau-Brunswick et dont il est question ci-après, en offre un autre exemple.

« Les intimés ont commis ensemble une fraude massive et systémique contre des investisseurs de l'Alberta et d'ailleurs, en créant un labyrinthe de sociétés canadiennes et étrangères, d'autres entités, de comptes bancaires et de placements. La fraude est répréhensible et totalement inacceptable sur les marchés financiers. »

- Formation de l'ASC, décision dans l'affaire Arbour

En 2012, les membres des ACVM se sont également attaqués à plusieurs cas de fraude par affinité. Ce type de fraude exploite la relation de confiance entre des personnes appartenant, par exemple, à une organisation religieuse ou à un groupe ethnique.

Dans une affaire du Nouveau-Brunswick, William Priest, un membre respecté d'une petite collectivité, a commis une fraude par affinité qui était aussi un stratagème de type Ponzi. Ce conseiller en prêts hypothécaires a proposé à ses clients d'investir dans des projets immobiliers auxquels il prétendait participer. Il a utilisé les fonds pour financer ses dépenses et rembourser d'autres clients après avoir exploité ses relations avec les membres de sa famille et de la collectivité pour obtenir 600 000 \$ de façon frauduleuse. Accusé de neuf chefs de fraude en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, il a plaidé coupable et a été condamné à neuf peines d'emprisonnement distinctes de trois ans à purger concurremment.

En Ontario, une vaste fraude par affinité a été mise au jour dans l'affaire Marlon Gary Hibbert et al. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a statué que M. Hibbert et plusieurs sociétés qu'il avait créées avaient fait un placement frauduleux et illégal de titres. M. Hibbert était pasteur et fondateur du Dominion World Outreach Ministries Dominion Worship Center Inc. Il était également membre fondateur de Fight For Justice, qui avait pour mandat de relever la qualité de vie des membres de la communauté afro-canadienne. Par le truchement de ces organisations, il a fait de la sollicitation auprès d'investisseurs en déclarant faussement qu'il s'y connaissait en opérations de change et en promettant des rendements élevés ainsi qu'une garantie du capital. Sur les 8,4 millions de dollars recueillis auprès de 200 investisseurs, il a détourné 1,1 million, dont 673 000 \$ à des fins personnelles. En septembre 2012, la CVMO lui a ordonné de remettre 4 672 780 \$ et de payer une pénalité administrative de 750 000 \$ ainsi que des frais de 200 000 \$. Il lui est également interdit à vie d'effectuer des opérations sur valeurs.

Dans une affaire hautement médiatisée, la CVMO a statué que Sextant Capital Management Inc. et Otto Spork, deux personnes inscrites, avaient commis une fraude complexe sur fonds d'investissement en vendant des parts de valeur factice, en empochant des millions de dollars de frais calculés sur cette base et en détournant des fonds. Au moins 246 Canadiens ont investi 23 millions de dollars dans Sextant. La CVMO a ordonné à M. Spork de payer une pénalité administrative d'un million de dollars et de remettre 6,35 millions. Elle lui a aussi interdit d'effectuer des opérations, de s'inscrire et d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant. La cause est en appel.

« En 32 ans de décisions en cette matière, je n'ai jamais vu de fraude plus infâme ni plus abjecte que celle commise par M. Hibbert contre ses paroissiens innocents. Les investisseurs qui ont témoigné ont souligné qu'ils lui faisaient naturellement confiance parce que c'était un "homme de Dieu". »

- *Formation de la CVMO, décision dans l'affaire Hibbert*

Dans l'affaire intéressant Irwin Boock, Stanton DeFreitas et Jason Wong, la CVMO a conclu des règlements amiables avec les intimés, qui avaient pris part à un investissement frauduleux dans lequel d'anciennes sociétés américaines faisant appel public à l'épargne avaient été « détournées » et leurs titres négociés sur le marché de gré à gré aux États-Unis. Les placements étaient facilités par des agents des transferts que les intimés avaient créés ou qu'ils exploitaient. La CVMO a ordonné à MM. Boock et DeFreitas de payer une pénalité administrative de 70 000 \$ chacun et à M. Wong de payer 35 000 \$. Elle leur a aussi ordonné de remettre 145 300 \$, 70 000 \$ et 39 000 \$ respectivement et leur a interdit pour diverses périodes d'effectuer des opérations sur valeurs, de s'inscrire et d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

En Colombie-Britannique, Michael Robert Shantz a été déclaré coupable d'avoir commis une fraude par le truchement de sa société, Canada Pacific Consulting Inc. (CPC). Une formation de la British Columbia Securities Commission (BCSC) a statué qu'il avait sollicité des résidents allemands et suisses pour ouvrir des comptes de négociation auprès de CPC, en déclarant que la société effectuerait pour eux des opérations sur contrats à terme sur or ou sur le marché des changes. La formation a établi que CPC avait menti aux investisseurs sur la nature de ses activités et sur les plans d'investissement de leurs fonds, lesquels n'ont pas été placés comme promis. Elle a ordonné à M. Shantz de verser à la BCSC le million et demi de dollars qu'il avait tiré de son activité illégale ainsi qu'une pénalité administrative de 630 000 \$.

Il est rare que les investisseurs détournés par des fraudeurs récupèrent leur argent. C'est pourquoi les membres des ACVM ne se contentent pas de mettre fin à ces stratagèmes, mais s'emploient également à y sensibiliser les investisseurs en leur apprenant à reconnaître et à éviter les investissements suspects ou frauduleux au moyen des sites Web, des programmes et des ressources des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières. Le site Web des ACVM contient des renseignements intéressants pour prévenir la fraude.

## Placements illégaux

Un placement illégal est une vente ou une tentative de vente de titres à des investisseurs qui n'est pas conforme aux obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières en matière d'inscription, de commerce de valeurs ou de communication d'information. Certains placements illégaux sont aussi des fraudes. On trouvera les exemples de 2012 à la page consacrée à la fraude de la section sur les faits saillants.

En règle générale, il faut établir un prospectus pour offrir une possibilité d'investissement, à moins de bénéficier de certaines dispenses. Ce document décrit le placement et les risques auxquels l'investisseur s'expose. Par ailleurs, quiconque exerce l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au Canada est tenu de s'inscrire auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, à moins de bénéficier d'une dispense.



Certains titres peuvent être placés sans prospectus ou par des personnes ou sociétés non inscrites s'ils entrent dans la catégorie des « titres du marché dispensé ». Ils font l'objet de restrictions sévères : il n'est possible de les placer qu'auprès de parents, d'amis ou de partenaires, le coût d'acquisition doit être d'au moins 150 000 \$, ou seuls des investisseurs qualifiés (c'est-à-dire des personnes, des sociétés ou des fonds d'investissement obéissant à certaines exigences en matière d'avoir net ou de revenu) ont le droit d'en acquérir.

Dans l'affaire Concrete Equities, en Alberta, les intimés ont vendu pour 110 millions de dollars de titres immobiliers sans prospectus. L'Alberta Securities Commission (ASC) a infligé des sanctions s'élevant à 5,6 millions (dont sa plus lourde pénalité administrative à ce jour contre une personne physique) à Varun Vinny Aurora, David Humeniuk, David Jones et Vincenzo De Palma pour avoir placé des titres illégalement et fait des déclarations fausses ou trompeuses dans les documents d'offre. Les intimés ont également écopé d'interdictions de durées diverses d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur.

Les auteurs de ces placements illégaux mettent souvent leurs victimes en confiance parce qu'ils appartiennent au même groupe communautaire ou religieux. Dans l'affaire intéressant Arvindbhai Patel, en Colombie-Britannique, les investisseurs s'en remettaient à cet ancien courtier en épargne collective et planificateur financier pour obtenir de bons conseils. Nombre d'entre eux étaient des parents ou des collègues de la caisse d'épargne où il avait travaillé. Il leur a conseillé des investissements qu'il n'avait pas réellement vérifiés au préalable. Il a notamment proposé à environ 90 investisseurs de faire des investissements par le truchement de Rashida Samji, alors notaire publique en Colombie-Britannique. Près de 29 millions de dollars ont été investis et en grande partie perdus. Pour ces motifs, la British Columbia Securities Commission (BCSC) a interdit à vie à M. Patel d'exercer des activités sur les marchés financiers. M. Patel a cédé volontairement ses droits sur cinq immeubles à un séquestre nommé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique à la demande de la BCSC.

### Manquements commis par des personnes inscrites

Les personnes et les sociétés qui exercent l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au Canada doivent s'inscrire en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire où elles exercent, sauf si elles sont dispensées de cette obligation par la loi ou les autorités compétentes. Elles commettent un manquement lorsqu'elles enfreignent les lois sur les valeurs mobilières, qu'elles ne s'inscrivent pas alors qu'elles y sont tenues ou qu'elles ne respectent pas les conditions d'une dispense d'inscription. Les affaires intéressant des sociétés inscrites montrent qu'il est essentiel de faire preuve de diligence en ce qui concerne la supervision des conseillers en valeurs, qui gèrent de grands fonds d'investissement, et la communication d'information aux investisseurs. Chaque affaire donne de bons exemples de la rigueur des sanctions infligées aux personnes inscrites qui manquent à leurs obligations.

« Si les investisseurs avaient eu un prospectus et obtenu les conseils d'un représentant inscrit connaissant les valeurs mobilières, les marchés des capitaux et ses clients [...] les pertes évoquées et leurs conséquences parfois terribles sur les familles auraient pu être évitées. »

- Formation de l'ASC, décision dans l'affaire Concrete Equities

En Ontario, l'affaire Portus Alternative Asset Management Inc. révèle l'étendue des manquements que les personnes inscrites peuvent commettre. En 2012, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a approuvé des règlements amiables avec Boaz Manor, cofondateur et gestionnaire de portefeuille adjoint de Portus, et ses responsables de la conformité, Michael Labanowich et John Ogg, à la suite de l'effondrement des fonds spéculatifs de l'entreprise survenu en 2005. Environ 26 000 personnes avaient investi 750 millions de dollars dans ces fonds, mais environ 100 millions n'avaient jamais été réellement placés et 41 millions ont servi à financer les frais d'exploitation de la société. La CVMO a ordonné à M. Manor de remettre 8,8 millions et lui a interdit d'effectuer des opérations sur valeurs, de s'inscrire et d'exercer les fonctions d'administrateur et de dirigeant. Il avait auparavant plaidé coupable d'accusations criminelles et été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans. À la demande de la CVMO, le tribunal a nommé un séquestre et la plupart des investisseurs ont récupéré près de 95 % de leurs fonds.

L'affaire ontarienne Trapeze Asset Management Inc. offre un exemple de société inscrite qui ne s'est pas assurée que certains investissements convenaient à tous ses clients. Trapeze, Randall et Herbert Abramson, deux hauts dirigeants et administrateurs de la société, ont aussi omis d'évaluer précisément le risque de nombreux investissements effectués au nom de clients dans des comptes gérés. En vertu du règlement amiable, Trapeze a convenu de soumettre à un examen certaines de ses pratiques et de passer les comptes en revue. La CVMO a aussi ordonné aux intimés de payer une pénalité administrative d'un million de dollars et des frais de 250 000 \$.

En Nouvelle-Écosse, John George Frederick Campbell n'a pas agi équitablement, honnêtement et de bonne foi envers un client lorsqu'il a falsifié un document. Il avait reçu des instructions verbales d'un client, mais a reproduit sa signature numérisée dans une lettre d'instruction et s'est servi d'un timbre de garantie de signature pour en confirmer la validité. Le règlement amiable conclu avec une formation de la Nova Scotia Securities Commission (NSSC) a obligé M. Campbell à payer une pénalité administrative de 7 500 \$ et des frais de 5 000 \$. Ces sanctions soulignent l'importance de pratiques administratives diligentes et honnêtes chez les personnes inscrites.

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a intenté plusieurs poursuites en 2012, non seulement contre des sociétés inscrites, mais aussi contre les personnes physiques inscrites qui avaient chez elles des obligations en matière de conformité. Par exemple, dans l'affaire intéressant le courtier en épargne collective Service Financier Rimac inc., l'Autorité a constaté que le chef de la conformité et la personne désignée responsable n'avaient pas rempli leurs obligations de surveillance et de contrôle des activités du cabinet. À la demande de l'Autorité, le Bureau de décision et de révision (BDR) a suspendu l'inscription de Rimac, lui a ordonné de nommer un nouveau chef de la conformité et une nouvelle personne désignée responsable et a imposé des pénalités de 10 000 \$. Rimac n'ayant pas respecté les exigences du BDR, son inscription a été retirée. Les manquements de Rimac ont été mis au jour dans le cadre d'une inspection régulière de ses locaux.

### Délits d'initiés

Commet un délit d'initié quiconque achète ou vend des titres d'un émetteur alors qu'il dispose d'information importante mais inconnue du public au sujet de ce dernier. C'est aussi le cas lorsqu'il communique cette information privilégiée à autrui ou que la personne qui la reçoit négocie des titres. L'information importante (ou privilégiée, dans certains territoires) comprend aussi bien les résultats financiers que la nomination de dirigeants ou les événements qui touchent l'exploitation. Les affaires de délits d'initiés montrent bien que les employés de sociétés doivent être prudents lorsqu'ils en négocient des actions.

### Manquements aux obligations d'information

La confiance dans les marchés financiers est tributaire de la confiance dans l'exactitude de l'information que les sociétés rendent publique au sujet de leurs activités. Des états financiers exacts, complets et déposés en temps opportun sont l'élément le plus important de bonnes pratiques de communication de l'information. Les actionnaires sont généralement les victimes des contraventions aux obligations d'information. Les programmes d'examen de l'information continue instaurés par les membres des ACVM visent à faire en sorte que les investisseurs obtiennent en temps opportun de l'information exacte sur les sociétés ouvertes pour prendre leurs décisions d'investissement. À l'issue d'un examen, les dossiers peuvent être transmis aux services chargés de l'application de la loi.

La poursuite intentée par l'Alberta Securities Commission (ASC) contre Matthew Russell souligne le fait que les dirigeants sont responsables de veiller à ce que leur société présente de l'information correcte; ils doivent aussi posséder les bonnes qualifications. L'ASC a sanctionné M. Russell, président et chef de la direction d'Azteca Gold Corp., pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses dans de nombreux communiqués en 2009 ou poussé sa société à en faire. M. Russell a aussi été sanctionné pour avoir agi à titre de « personne qualifiée » d'Azteca alors qu'il n'avait pas l'expérience requise. Une formation de l'ASC lui a donc interdit d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur jusqu'au 13 juin 2017 et lui a ordonné de payer une pénalité administrative de 150 000 \$ ainsi que des frais de 40 000 \$.

Bien que la direction des sociétés soit responsable au premier chef de communiquer de l'information exacte en temps opportun, le conseil d'administration est également responsable du contrôle de l'information. Au Québec, dans l'affaire Les condos du Lac Taureau, l'Autorité des marchés financiers a reproché aux dirigeants et aux administrateurs du promoteur d'avoir omis de déposer un état du revenu net annuel vérifié de 2006 à 2009. Le Bureau de décision et de révision a imposé des pénalités de 107 000 \$ aux intimés, dont les cinq administrateurs de la société.

Trois affaires qui se sont déroulées en 2012 illustrent les mesures que les autorités prennent pour appliquer la réglementation relative au dépôt des déclarations d'initiés. Au Québec, l'Autorité a intenté des poursuites pénales contre Philip Renaud pour avoir omis de déclarer une modification de son emprise sur les titres d'une société minière. M. Renaud a plaidé coupable de trois chefs d'accusation et écopé d'une amende de 36 000 \$. Dans une affaire analogue, Guy Goulet a omis à plusieurs reprises de déclarer la modification de son emprise sur les titres de deux sociétés à l'égard desquelles il était initié. L'Autorité a intenté des poursuites pénales contre lui pour avoir omis de déposer à temps ses déclarations d'initié. Il a plaidé coupable de 26 chefs d'accusation et écopé d'une amende de 57 000 \$. Enfin, en Nouvelle-Écosse, dans l'affaire Adams, Weir et al., trois hauts dirigeants de Helical Inc., Timothy Adams, Lowell Weir et Carol MacLaughlin-Weir, ont omis de déposer leurs déclarations d'initiés à plusieurs reprises et pendant une longue période. Une formation de la Nova Scotia Securities Commission (NSSC) leur a infligé des pénalités de 51 600 \$ au total.

« [La conduite de M. Russell] a empêché les investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées. Le risque de préjudice est grand et prévisible. Les investisseurs qui ont acheté des titres d'Azteca pendant le premier semestre de 2009 en possession d'information inadéquate semblent avoir subi un préjudice direct et quantifiable. »

- *Formation de l'ASC, décision dans l'affaire Matthew Russell*

« Une personne qui accepte de siéger au conseil d'administration d'un émetteur assujéti doit s'attendre à répondre à des obligations qui sont importantes pour la protection des épargnants et l'efficacité des marchés financiers. »

- *Bureau de décision et de révision, décision dans l'affaire Les condos du Lac Taureau*

## Manipulation du marché

La manipulation du marché consiste à influencer à la hausse ou à la baisse le cours de titres comme les actions d'une société, notamment en effectuant des opérations à cours de clôture élevé, en manipulant le volume et en « faisant mousser » des titres pour les vendre à profit. Cette dernière stratégie consiste à gonfler artificiellement le cours des actions d'une société au moyen d'informations fausses ou exagérées et à les vendre avant que leur valeur ne dégringole lorsque la véritable situation de la société devient manifeste.

Au Manitoba, Olav Kenneth Gilleshammer a été poursuivi pour avoir saisi des ordres d'achat d'actions de la société R Split III Corp., société d'investissement à capital variable à faible volume d'opérations, dans deux comptes de négociation qu'il contrôlait, juste avant la fin du jour de bourse, où les ordres expiraient. En raison des opérations, le cours de clôture des actions a été, pendant plusieurs jours, plus élevé qu'il n'aurait dû l'être. Cette activité de négociation inhabituelle a mis la puce à l'oreille du service de surveillance du marché de l'OCRCVM, qui en a informé la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM). M. Gilleshammer a été condamné à payer une pénalité administrative de 4 000 \$ et des frais de 500 \$. Il lui est désormais interdit d'effectuer des opérations moins de 30 minutes avant la fin du jour de bourse.

## Mesures proactives

Une des priorités fondamentales de chaque membre des ACVM est de détecter et d'enrayer les activités illégales sur le marché des valeurs mobilières avant qu'elles ne causent des préjudices. Les membres des ACVM interviennent de manière proactive dans la mesure du possible, notamment en prononçant des interdictions d'opérations provisoires et en bloquant des actifs, pour protéger les investisseurs canadiens pendant la tenue des enquêtes. Les ordonnances de blocage servent à sécuriser les fonds et autres actifs tant que les enquêtes ne sont pas terminées.

Dans l'affaire intéressant *Orbite Aluminae Inc.*, au Québec, l'Autorité des marchés financiers a demandé une interdiction d'opérations sur valeurs provisoire en raison de la non-conformité d'un rapport technique de cette société avec le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*. L'information sur les métaux du groupe des terres rares présentait plusieurs lacunes importantes, de sorte qu'il était impossible d'analyser les renseignements utilisés pour établir les estimations de ressources minérales. L'interdiction d'opérations a été levée à la suite d'une demande conjointe de l'Autorité et d'Orbite, qui a collaboré en déposant un rapport d'audit fournissant des renseignements supplémentaires aux investisseurs.

En Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a assujéti à des conditions l'inscription de quatre courtiers en plans de bourses d'études : Children's Education Funds Inc., Global RESP Corporation, Heritage Education Funds Inc. et Knowledge First Financial Inc. Les ordonnances provisoires ont été rendues à la suite d'examens de la conformité qui ont révélé d'importants manquements, notamment le fait que la convenance des investissements aux clients n'avait pas été évaluée et que l'information sur les clients n'avait pas été correctement recueillie et analysée. Chaque courtier est tenu d'engager un consultant en matière de conformité pour élaborer et mettre en œuvre un plan de conformité ainsi qu'un surveillant pour veiller à ce que tous les placements conviennent aux clients.

La British Columbia Securities Commission (BCSC) a été saisie de deux affaires qui illustrent le type de recherches proactives dans les médias électroniques que les membres des ACVM effectuent pour dénicher les placements potentiellement frauduleux. Après avoir fait des recherches dans le site de petites annonces Craigslist, la BCSC a pris des mesures proactives pour contrecarrer deux tentatives de fraude.

Dans une de ces affaires, Paul Lester Stiles faisait la promotion de placements dans Velocity Entertainment Inc. en promettant des rendements hautement improbables. Un enquêteur de la BCSC a répondu à une annonce en se faisant passer pour un investisseur. On lui a promis un rendement « complètement sûr » de 100 % en six mois, puis on lui a donné des instructions pour transférer des fonds dans le compte bancaire de M. Stiles. La BCSC a interdit à vie à ce dernier d'exercer des activités sur les marchés financiers de la Colombie-Britannique et lui a infligé une pénalité administrative de 35 000 \$.

Par ailleurs, Samuel Richard Allaby s'est servi de Craigslist pour faire la promotion d'un placement dans Gaia Equity Investments, société qui prétendait investir dans des projets internationaux d'énergie renouvelable. Un autre enquêteur de la BCSC s'est fait passer pour un investisseur et a reçu de l'information trompeuse : les actionnaires de Gaia auraient obtenu un rendement moyen de 257 % par an depuis 2008 et jouissaient de la garantie de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. M. Allaby n'a plus le droit d'exercer d'activités sur les marchés financiers et a dû payer une pénalité administrative de 50 000 \$.

« Comme il s'agit d'une tentative de fraude, la décision que nous rendons dans l'intérêt public devrait l'illustrer. Les tentatives de fraude peuvent miner l'intégrité de nos marchés et en ternir la réputation tout autant que les fraudes avérées, surtout si l'on est porté à croire qu'elles ont des conséquences beaucoup moins graves que ces dernières. »

- Formation de la BCSC, décision dans l'affaire Paul Lester Stiles

## Poursuites judiciaires

Dans certains cas, les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent tenter des poursuites judiciaires pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières et réclamer des peines d'emprisonnement ou collaborer avec le ministère public à cette fin.

En Ontario, Abel Da Silva a été condamné à 18 mois d'emprisonnement : neuf pour placement illégal de titres de Moncasa Capital et neuf pour contravention à trois interdictions d'opérations sur valeurs. Il a vendu des titres de Moncasa Capital à 57 investisseurs canadiens et empoché 1,2 million de dollars, dont il n'a pas remboursé un cent. Il a vendu des actions au public en prétendant que les fonds serviraient à financer l'acquisition d'immeubles de luxe dans les Caraïbes. M. Da Silva doit purger sa peine en même temps que celle de 27 mois qu'il purge actuellement pour fraude et placement illégal relativement à une autre société. La CVMO a fait appel de la peine concurrente et demandé une peine consécutive de 18 mois. La Cour supérieure a statué que la peine concurrente était inadéquate et qu'une peine de 45 mois au total n'était pas disproportionnée compte tenu de la gravité des infractions.

En Alberta, Jason Yiu-Kwan Chan a été déclaré coupable de 30 chefs d'accusation pour avoir enfreint la législation en valeurs mobilières de la province, notamment en commettant une fraude, en faisant de fausses déclarations aux investisseurs et en négociant des titres sans être inscrit ou sans prospectus. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement à purger dans un pénitencier fédéral. Il doit également rembourser 62 167,05 \$ aux investisseurs qui lui avaient demandé de faire pour eux des placements à faible risque, ce qu'il n'a pas fait, puisqu'il a investi 1,1 million de dollars dans Terra Nova Capital et Comdev Financial, deux noms commerciaux inscrits à son nom, avant de transférer les fonds dans son compte bancaire et celui de son épouse pour acquérir des immeubles en Alberta et au Montana. Lorsque le marché immobilier s'est effondré, les immeubles ont perdu de la valeur et les fonds ont été perdus.

Au Manitoba, James Harvey Cameron a été condamné à neuf mois d'emprisonnement, suivis d'un an de probation sous surveillance et de 100 heures de travail communautaire, après avoir plaidé coupable de six chefs d'accusation pour avoir négocié des titres sans inscription et d'un chef pour avoir exercé l'activité de conseiller en valeur sans inscription. En déterminant la peine, la Cour provinciale du Manitoba a invoqué la gravité des infractions et les contraventions précédentes de M. Cameron à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Dans l'affaire William Priest, abordée dans la section consacrée à la fraude, l'intimé a reconnu sa culpabilité de neuf chefs d'accusation de fraude en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick. M. Priest a été condamné à neuf peines distinctes de trois ans à purger concurremment.



## Collaboration entre autorités de réglementation

La collaboration entre les autorités en valeurs mobilières et les responsables de l'application de la loi revêt diverses formes. Les membres des ACVM échangent des renseignements et tiennent des enquêtes communes voire des audiences conjointes dans les affaires qui intéressent plusieurs autorités de réglementation.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada collaborent également avec des autorités étrangères, comme la Securities and Exchange Commission (SEC) et les autorités de réglementation des États, aux États-Unis, ainsi que la Financial Services Authority du Royaume-Uni. Cette collaboration se déroule dans le cadre d'organismes officiels comme la North American Securities Administrators Association et de façon plus informelle entre les autorités. Conformément aux ententes internationales, les membres du personnel chargé de l'application de la loi aident leurs homologues d'autres pays à effectuer les enquêtes réglementaires. Ils échangent aussi des renseignements sur les meilleures pratiques et les nouvelles tendances.

L'affaire intéressant Suman et Rahman offre un exemple de collaboration entre deux organismes de réglementation. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) et la SEC ont coordonné leurs enquêtes et intenté des poursuites en même temps. En 2012, une formation de la CVMO a conclu que Shane Suman (résident de la province) a communiqué de l'information privilégiée à son épouse, Monie Rahman (résidente des États-Unis), au sujet de l'acquisition de Molecular Devices Corporation projetée par MDS Inc. M. Suman était salarié de MDS. Mme Rahman a acheté des titres de Molecular, que le couple a revendus après l'annonce de l'acquisition en réalisant un profit de 954 938 \$. M. Suman travaillait au service des technologies de l'information d'une filiale de MDS. La SEC s'est tournée vers les tribunaux pour obtenir la remise de 1 039 440 \$ US. Molecular n'était pas émetteur assujéti en Ontario, mais la conduite de M. Suman et de Mme Rahman a été jugée contraire aux objectifs visés par les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario relatives aux opérations d'initiés. La CVMO a donc ordonné à M. Suman de remettre 954 938 \$ et de payer une pénalité administrative de 250 000 \$. Les deux intimés ont été condamnés à payer des frais de 250 000 \$ et se sont vus interdire à vie de faire des opérations sur valeurs et d'exercer les fonctions d'administrateur et de dirigeant.



Le stratagème de type Ponzi mis au jour dans l'affaire Arbour Energy, dont il est question dans la section consacrée à la fraude, offre un exemple de collaboration entre autorités en valeurs mobilières et responsables de l'application de la loi de toute l'Amérique du Nord. L'Alberta Securities Commission (ASC) a non seulement partagé des renseignements et des stratégies avec d'autres autorités en valeurs mobilières du Canada, dont la CVMO, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM), la Saskatchewan Financial Services Commission (SFSC) et la British Columbia Securities Commission (BCSC), mais elle a aussi collaboré avec la SEC aux États-Unis et la section des valeurs mobilières du ministère des institutions financières de l'État de Washington. En outre, elle a collaboré avec le bureau albertain des Équipes intégrées de la police des marchés financiers (EIPMF) de la GRC dans le cadre de l'enquête et des poursuites intentées en vertu des dispositions du Code criminel relatives à la fraude.

## Autres

L'affaire intéressant Gibraltar Global Securities Inc., société inscrite aux Bahamas, témoigne de la détermination des membres des ACVM de poursuivre les sociétés internationales qui ne respectent pas la législation canadienne en valeurs mobilières. Gibraltar offre des services de courtage, de gestion d'investissement et de conseil en valeurs mobilières extraterritoriaux. Une formation de la British Columbia Securities Commission (BCSC) a statué que Gibraltar avait fourni des services à des résidents de la province sans être inscrite. Gibraltar a également refusé à plusieurs reprises de fournir au personnel de la BCSC le nom des résidents et les renseignements sur les comptes qu'ils détenaient auprès d'elle. La formation a infligé une pénalité de 300 000 \$ à cette société et lui a interdit de façon permanente de faire des opérations sur valeurs et d'acheter des titres en Colombie-Britannique. Par ailleurs, elle lui a ordonné d'indiquer sur son site Web qu'il lui est désormais interdit d'avoir des clients résidents de la province.

Une formation de la BCSC a interdit à vie à l'ancien conseiller en valeurs Dirk Christian Lohrisch d'exercer des activités sur les marchés financiers de la Colombie-Britannique en se fondant sur une décision rendue le 26 juillet 2010 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Une formation de l'OCRCVM a conclu que M. Lohrisch a enfreint les règles de cet organisme lorsqu'il a présenté un formulaire d'inscription contenant de l'information trompeuse quant à ses compétences, soumis un document falsifié et tenté d'empêcher une enquête de l'OCRCVM sur sa conduite. Après avoir pris connaissance de la décision de l'OCRCVM, la formation de la BCSC a conclu que la conduite de M. Lohrisch était contraire à l'intérêt public et méritait des sanctions plus lourdes que celles que l'OCRCVM pouvait infliger.

«L'intégrité des personnes inscrites est tout particulièrement importante pour la confiance des investisseurs [...] Non seulement M. Lohrisch a suivi la voie de la malhonnêteté, mais il n'en éprouve aucun remords. Comment les investisseurs pourraient-ils faire confiance à un marché qui tolérerait de tels manquements? Pour quel motif n'imposerions-nous pas de sanctions permanentes alors que rien n'indique qu'il admette avoir mal agi?»

- Formation de la BCSC, décision dans l'affaire Lohrisch

Enfin, l'affaire intéressant Gilbert Fournier, au Québec, souligne l'importance de coopérer avec les enquêteurs des autorités en valeurs mobilières. En 2006, un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers a signifié à M. Fournier une assignation le contraignant à comparaître devant lui pour être interrogé et à apporter certains documents. Pendant l'interrogatoire, M. Fournier a refusé, sur les conseils de son avocat, de répondre aux questions de l'enquêteur, au motif qu'elles n'étaient pas pertinentes. La Cour d'appel du Québec a statué qu'il appartient à l'enquêteur de décider si les objections soulevées par l'avocat sont fondées. Quiconque refuse de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cadre d'une enquête doit savoir à quoi il s'expose. Une amende de 1 000 \$ a été infligée à M. Fournier.

« Certes, les questions posées doivent être reliées à l'objet de l'enquête de l'AMF, mais leur pertinence ne peut être mise en doute à la moindre question. En l'espèce, les refus répétés de donner quelque renseignement que ce soit au motif d'absence de pertinence témoignent davantage d'un refus systématique de répondre. »

- *Cour d'appel du Québec, arrêt dans l'affaire Fournier*

# Base de données des causes terminées en 2012

## Placements illégaux

9-1-1 Finance et Corriveau, Mario (QC)
AdCapital (CB)
Ameron Oil and Gas (ON) <ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonnance : Knowles, Gaye</li><li>• Règlement amiable : Knowles, Gaye</li></ul>
Aurora, Varun Vinny; Humeniuk, David; Jones, David et De Palma, Vincenzo (AB) <ul style="list-style-type: none"><li>• Décision sur le fond : Aurora, Varun Vinny; Humeniuk, David; Jones, David et De Palma, Vincenzo</li><li>• Décision concernant la sanction : Aurora, Varun Vinny; Humeniuk, David; Jones, David et De Palma, Vincenzo</li></ul>
Berkeley Coffee & Tea Inc. et Tan, Sean (CB) <ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonnance : Berkeley Coffee &amp; Tea Inc. et Tan, Sean</li><li>• Règlement amiable : Berkeley Coffee &amp; Tea Inc. et Tan, Sean</li></ul>
Bforex Ltd. (AB)
Boivin, Daniel (QC)
Cahill, Barrie William (MB)
Cameron, James Harvey (MB)
Caza, Joseph et Kanji, Salim (ON) <ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonnance : Caza, Joseph</li><li>• Ordonnance : Kanji, Salim</li></ul>
Ciconne Group (ON) <ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonnance : Domenicucci, Carmine</li><li>• Ordonnance : Brubacher, Daryl; Martin, Andrew et TADD Investment Properties Inc.</li><li>• Règlement amiable : Brubacher, Daryl; Martin, Andrew et TADD Investment Properties Inc.</li></ul>
Crainshaw International Ltd. et Osbourne Worldwide Limited (NB)
Crown Capital Partners Limited (ON) <ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonnance : Mellon, Richard et Elin, Alex</li><li>• Décision concernant la sanction : Mellon, Richard et Elin, Alex</li></ul>
Da Silva, Abel G. (ON)
Demers, Jean-François (QC)
Déry, Simon (Groupe ADA) (QC)
Drouin, René (Centre financier de la Montérégie) (QC)



---

Mallet, George Wayne; Villabar Real Estate Inc.; St. Clair Research Associates Inc.;  
Medoff, Ronald M. et Hoffer, Mayer (NB)

- Règlement amiable : Mallett, George Wayne
- Ordonnance : Mallett, George Wayne

---

Mega-C Power Corporation (ON)

- Ordonnance : Pardo, Rene
- Règlement amiable : Pardo, Rene

---

Melkonian, Sebouh (QC)

---

MI Capital Corporation et al. (NB)

---

Migneault, Alexandre (QC)

---

Milzi, Roberto (Corporation Mount Real) (QC)

---

Nest Acquisitions and Mergers (ON)

- Ordonnance : Zuk, Robert Patrick
- Règlement amiable : Zuk, Robert Patrick

---

New Found Freedom Financial (ON)

- Ordonnance : Whidden, David
- Règlement amiable : Whidden, David
- Ordonnance : Swaby, Paul et Zompas Consulting
- Règlement amiable : Swaby, Paul et Zompas Consulting

---

Noreau, Michel (Véhicules Nemo inc.) (QC)

---

Nudawn Enterprises Ltd. (SK)

---

Pacific Ocean Resources Corporation et Dyer, Donald Verne (CB)

---

Palmer, Gary Gerald (MB)

---

Patel, Arvindbhai (CB)

- Ordonnance : Patel, Arvindbhai
- Règlement amiable : Patel, Arvindbhai

---

Prépayé ICP - Intercontinental Inc. (QC)

---

Rancourt, Charles (Exploration Lounor inc.) (QC)

---

Ressources minières Andréane inc. (Guy Bégin) (QC)

---

Sternberg, Daniel; Parkwood GP Inc. et Philco Consulting Inc. (ON)

- Ordonnance : Sternberg, Daniel; Parkwood GP Inc. et Philco Consulting Inc.
- Règlement amiable : Sternberg, Daniel; Parkwood GP Inc. et Philco Consulting Inc.

---

Stiles, Paul Lester (CB)

---

---

Sundre Development Ltd. (AB)

---

Tardif, Claude (Gestion de placements Norshield (Canada) Ltée) (QC)

---

Treadz Auto Group Inc. (AB)

---

Tsoukatos, Theodore (QC)

---

VerifySmart Corp.; Verified Transactions Corp.; Scammel, Daniel et de Beer, Casper (aussi connu sous le nom de Casha de Beer) (CB)

---

Vincenti, Alfonso (QC)

---

Weeres, Steven Vincent et Donszelmann, Rebekah (NB)

---

Westside Land Corporation (AB)

---

Zulak Financial Group Ltd.; Zulak, Melvin et Davis, Karla Ann (CB)

---

### Délits d'initiés

---

Bratvold, Jeffrey Scott (AB)

---

Douglas, James Roger (AB)

---

Greenway, David Charles et Werbes, Kjeld (BC)

- Décision : Greenway, David Charles
- Décision : Werbes, Kjeld

---

Healing, Kenneth Barry et Somji, Nizar Jaffer (AB)

- Règlement amiable : Healing, Kenneth Barry
- Décision : Somji, Nizar Jaffer

---

Keith, Donald A.W.; Keith, Mary Lee; McCue, Michael Brian et McCue, Arthur Allan (AB)

- Décision : Keith, Donald A.W.; Keith, Mary Lee; McCue, Michael Brian et McCue, Arthur Allan
- Règlement amiable : Twanow, Edward
- Règlement amiable : Twanow, James

---

Nash, Richard Gary (AB)

---

Pecorelli, Frank (CB)

---

Suman, Shane et Rahman, Monie (ON)

- Décision : Suman, Shane et Rahman, Monie
  - Ordonnance : Suman, Shane et Rahman, Monie
- 

### Manipulation du marché

---

Allaby, Samuel Richard; Gaia Equity Investments et Midas Group Holdings Ltd. (CB)

---

Gilleshammer, Olav Kenneth (MB)

---

## Contraventions aux obligations d'information

Ad Equity (NE)
Adams, Weir et Weir (NE)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Décision : Adams, Weir et Weir</li><li>• Ordonnance : Adams, Weir et Weir</li></ul>
Brookmount Explorations Inc.; Flueck, Peter John et Sungur, Zafer Erick (CB)
Fletcher, Simone Bernardine (AB)
Goulet, Guy (QC)
Keltic Saving Corporation Limited (NE)
Maritime Equity Fund (NE)
Mitchell, Bruce Carlos (ON)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonnance : Mitchell, Bruce Carlos</li><li>• Règlement amiable : Mitchell, Bruce Carlos</li></ul>
Neptune Tech & Bioresources (André Godin) (QC)
Renaud, Philip (QC)
Russell, Matthew (AB)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Décision sur le fond : Russell, Matthew</li><li>• Décision concernant la sanction : Russell, Matthew</li></ul>

## Manquements commis par des personnes inscrites

Beaudoin, Rigolt & associés inc. (QC)
Beck, Peter; Swift Trade Inc.; Biremis, Corp.; Opal Stone Financial Services S.A.; Barka Co Limited; Trieme Corporation et Calm Oceans L.P. (ON)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonnance : Beck, Peter; Swift Trade Inc.; Biremis, Corp.; Opal Stone Financial Services S.A.; Barka Co Limited; Trieme Corporation et Calm Oceans L.P.</li><li>• Règlement amiable : Beck, Peter; Swift Trade Inc.; Biremis, Corp.; Opal Stone Financial Services S.A.; Barka Co Limited; Trieme Corporation et Calm Oceans L.P.</li></ul>
Campbell, John George Frederick (NE)
Cody, Michael (NB)
Conseil en gestion de patrimoine Infini-T et Coulombe, Normand (QC)
Duncan, Gregory Matthew (NE)
F.D. de Leeuw & Associés et Trade Desk America (QC)

---

Frontieralt Investment Management Corp. (ON)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonnance : Khan, Asif</li><li>• Règlement amiable : Khan, Asif</li></ul>
Gagné, André (QC)
Gestion du capital Botica inc. (QC)
Gestion de patrimoine Intégralis inc. (QC)
Glen Eagle Resources inc. (QC)
Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. (QC)
Interexxim inc. (Richard Fiset) (QC)
Keybase Financial Group Inc. (NE)
Kilburn Ogilvie Waymann Investment Management Ltd. et Kilburn, Trevor G. (CB)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonnance : Kilburn Ogilvie Waymann Investment Management Ltd. et Kilburn, Trevor G.</li><li>• Règlement amiable : Kilburn Ogilvie Waymann Investment Management Ltd. et Kilburn, Trevor G.</li></ul>
Les Condos du Lac Taureau (Mario Gouin) (QC)
Les Conseillers en placements Randisi inc. (QC)
Mandataire P.L.P. inc. (QC)
National Bank Financial et Hicks, Eric Cecil (NE)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Décision : National Bank Financial et Hicks, Eric Cecil</li><li>• Ordonnance : Hicks, Eric Cecil</li><li>• Ordonnance : National Bank Financial</li></ul>
Options Investissements inc. (QC)
Portus Alternative Asset Management Inc. (ON)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonnance : Manor, Boaz</li><li>• Règlement amiable : Manor, Boaz</li><li>• Ordonnance : Labanowich, Michael</li><li>• Règlement amiable : Labanowich, Michael</li><li>• Ordonnance : Ogg, John</li><li>• Règlement amiable : Ogg, John</li><li>• Ordonnance : Mendelson, Michael</li><li>• Décision : Mendelson, Michael</li></ul>
Scodnick, Joel (QC)
Service financier Rimac inc. (QC)

---



---

Services financiers Triathlon inc. (QC)

---

Solutions monétaires Monarc inc. et Stevens, Karina (QC)

---

Trapeze Asset Management Inc.; Abramson, Randall et Abramson, Herbert (ON)

- Ordonnance : Trapeze Asset Management Inc.; Abramson, Randall et Abramson, Herbert
- Règlement amiable : Trapeze Asset Management Inc.; Abramson, Randall et Abramson, Herbert

---

Trites, Andrew J. (NB)

- Ordonnance : Trites, Andrew J.
- Règlement amiable : Trites, Andrew J.

---

## Fraude

---

Arbour Energy Inc. (AB)

- Décision sur le fond : Arbour Energy Inc.
- Décision concernant la sanction : Arbour Energy Inc.

---

Canada Pacific Consulting Inc. et Shantz, Michael Robert (CB)

---

Carlton Ivanhoe Lewis; Scott, Mark Anthony; Sedwick Hill; Leverage Pro Inc.; Prosporex Investment Club Inc.; Prosporex Investments Inc.; Prosporex Ltd.; Prosporex Inc.; Prosporex Forex SPV Trust; Networth Financial Group Inc. et Networth Marketing Solutions (ON)

---

Chan, Jason Yiu-Kwan (AB)

---

Cicccone Group (ON)

- Ordonnance : Cicccone, Vincent
- Règlement amiable : Cicccone, Vincent

---

Hibbert, Marlon Gary; Ashanti Corporate Services Inc.; Dominion International Resource Management Inc.; Kabash Resource Management; Power To Create Wealth Inc. et Power To Create Wealth Inc. (Panama) (ON)

- Ordonnance : Hibbert, Marlon Gary; Ashanti Corporate Services Inc.; Dominion International Resource Management Inc.; Kabash Resource Management; Power To Create Wealth Inc. et Power To Create Wealth Inc. (Panama)
- Décision concernant la sanction : Hibbert, Marlon Gary; Ashanti Corporate Services Inc.; Dominion International Resource Management Inc.; Kabash Resource Management; Power To Create Wealth Inc. et Power To Create Wealth Inc. (Panama)

---

Lehman Brothers & Associates Corp. (ON)

- Ordonnance : Lehman Brothers & Associates Corp.; Marks, Greg et Lounds, Kent Emerson
- Décision concernant la sanction : Lehman Brothers & Associates Corp.; Marks, Greg et Lounds, Kent Emerson

---

Lyndz Pharmaceuticals Inc.; James Marketing Ltd.; Eatch, Michael et Rickey McKenzie (ON)

- Décision concernant la sanction : Lyndz Pharmaceuticals Inc.; James Marketing Ltd.; Eatch, Michael et Rickey McKenzie
- Ordonnance : Lyndz Pharmaceuticals Inc.; James Marketing Ltd.; Eatch, Michael et Rickey McKenzie

---

Maple Leaf Investment Fund Corp.; Chau, Joe Henry (aussi connu sous les noms de Chau, Henry Joe; Chow, Shung Kai et Chow, Henry Shung Kai); Tulsiani, Sunil et Tulsiani, Ravinder (ON)

- Ordonnance : Maple Leaf Investment Fund Corp.; Chau, Joe Henry (aussi connu sous les noms de Chau, Henry Joe; Chow, Shung Kai et Chow, Henry Shung Kai); Tulsiani, Sunil et Tulsiani, Ravinder
- Décision concernant la sanction : Maple Leaf Investment Fund Corp.; Chau, Joe Henry (aussi connu sous les noms de Chau, Henry Joe; Chow, Shung Kai et Chow, Henry Shung Kai); Tulsiani, Sunil et Tulsiani, Ravinder

---

McErlean, Shaun Gerard et Securus Capital Inc. (ON)

- Ordonnance : McErlean, Shaun Gerard et Securus Capital Inc.
- Décision concernant la sanction : McErlean, Shaun Gerard et Securus Capital Inc.

---

New Life Capital Corp. (ON)

- Ordonnance : Pogachar, L. Jeffrey et Lombardi, Paola

---

Priest, William (NB)

---

Richvale Resource Corporation et Schiavone, Pasquale (ON)

- Ordonnance : Richvale Resource Corporation et Schiavone, Pasquale
- Décision concernant la sanction : Richvale Resource Corporation et Schiavone, Pasquale

---

Select American Transfer Company (ON)

- Ordonnance : DeFreitas, Stanton
- Règlement amiable : DeFreitas, Stanton
- Ordonnance : Boock, Irwin
- Règlement amiable : Boock, Irwin
- Ordonnance : Wong, Jason
- Règlement amiable : Wong, Jason

---

Sextant Capital Management Inc.; Sextant Capital GP Inc.; Spork, Otto; Ekonomidis, Konstantinos; Levack, Robert et Spork, Natalie (ON)

- Ordonnance : Sextant Capital Management Inc.; Sextant Capital GP Inc.; Spork, Otto; Ekonomidis, Konstantinos; Levack, Robert et Spork, Natalie
  - Décision concernant la sanction : Sextant Capital Management Inc.; Sextant Capital GP Inc.; Spork, Otto; Ekonomidis, Konstantinos; Levack, Robert et Spork, Natalie
-

---

Shallow Oil & Gas Inc. (ON)

- Ordonnance : Shallow Oil & Gas Inc.; O'Brien, Eric; Da Silva, Abel et Grossman, Abraham Herbert (aussi connu sous le nom de Grossman, Allen)
- Décision concernant la sanction : Shallow Oil & Gas Inc.; O'Brien, Eric; Da Silva, Abel et Grossman, Abraham Herbert (aussi connu sous le nom de Grossman, Allen)
- Ordonnance : Wash, Kevin

---

Shire International Real Estate Investments Ltd.; Shire Asset Management Ltd.;  
Hawaii Fund; Bearspaw at 144th Avenue Ltd. et Couch, Jeanette Cleone (AB)

- Décision sur le fond : Shire International Real Estate Investments Ltd.; Shire Asset Management Ltd.; Hawaii Fund; Bearspaw at 144th Avenue Ltd. et Couch, Jeanette Cleone
- Décision concernant la sanction : Shire International Real Estate Investments Ltd.; Shire Asset Management Ltd.; Hawaii Fund; Bearspaw at 144th Avenue Ltd. et Couch, Jeanette Cleone

---

Sullivan, Myron II (aussi connu sous le nom de Sullivan, Fred Myron George);  
Global Response Group (GRG) Corp. et IMC - International Marketing of Canada Corp. (CB)

---

## Divers

---

ADM Investor Services Inc. (MB)

---

Balazs, Peter (ON)

---

Crocus Investment Funds (MB)

- Ordonnance : Waugh, Ron

---

Da Silva, Abel G. (ON)

- Ordonnance : Da Silva, Abel G.
- Décision concernant la sanction : Da Silva, Abel G.

---

Frayssignes Cotton, Caroline Myriam (ON)

---

Genus Capital Management Inc. (CB)

- Ordonnance : Genus Capital Management Inc.
- Règlement amiable : Genus Capital Management Inc.

---

Imagin Diagnostic Centres Inc. et Rooney, Patrick J. (MB)

---

Jory Capital Inc.; Cooney, Patrick et Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (MB)

- Ordonnance : Jory Capital Inc.; Cooney, Patrick et Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
- Décision : Jory Capital Inc.; Cooney, Patrick et Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

---

Lohrisch, Dirk Christian (CB)

---

Nuttall, Jo Ann (CB)

---

---

Prism Group of Companies Inc. (AB)

---

Questrade Inc. (CB)

- Ordonnance : Questrade Inc.
  - Règlement amiable : Questrade Inc.
- 

Radler, David F. (ON)

- Ordonnance : Radler, David F.
  - Règlement amiable : Radler, David F.
- 

Rosen, Randy Hubert (AB)

---

Rosenthal Collins Group LLC (MB)

---

Ross, Aaron (CB)

- Ordonnance : Ross, Aaron
  - Règlement amiable : Ross, Aaron
- 

Schwartz, George (Uranium308 Resources Inc.) (ON)

---

Séguin, Louis-Philippe (Investissements Blue Ship) (QC)

---

Services financiers RSL inc. (Réal Samson & Suzanne Labrecque) (QC)

---

Shirvani, Farshad (CB)

- Ordonnance : Shirvani, Farshad
  - Règlement amiable : Shirvani, Farshad
- 

Singh, Meena (AB)

- Décision sur le fond : Singh, Meena
  - Décision concernant la sanction : Singh, Meena
- 

Zungui Haixi Corporation; Cai, Yanda et Cai, Fengyi (ON)

- Décision concernant la sanction : Zungui Haixi Corporation; Cai, Yanda et Cai, Fengyi
  - Ordonnance : Zungui Haixi Corporation; Cai, Yanda et Cai, Fengyi
-